

# Lettres patentes supplémentaires

Loi sur les évêques catholiques romains (RLRQ, chapitre E-17)

Le Registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les évêques catholiques romains, délivre les présentes lettres patentes supplémentaires à

CAMP DE RIVIÈRE OUELLE INC.

et confirmant le ou les documents ci-annexés.

**Fait à Québec le 13 décembre 2022.**

Déposé au registre le 13 décembre 2022 sous le numéro d'entreprise du Québec 1143489889.

  
Yves Lepine  
Registraire des entreprises



## **MODIFICATIONS AUX LETTRES PATENTES**

**CAMP DE RIVIÈRE-OUELLE INC.**

**NEQ : 1143489889**

Les Lettres patentes du « CAMP DE RIVIÈRE-OUELLE INC. », émises le 16 juin 1971, enregistrées le 17 septembre 1971, Libro 1535, Folio 107, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les évêques catholiques romains (RLEQ, c. E-17)* sont modifiées ainsi qu'il suit :

### **1. OBJETS :**

L'article 2 des Lettres patentes est remplacé par le suivant afin d'en circonscrire les objets :

« 2. Ayant les objets suivants, à des fins purement sociales et charitables, et sans intention pécuniaire pour ses membres :

- a) soulager des conditions associées à une déficience en offrant, des camps dont les programmes et les installations sont spécialement adaptés aux personnes vivant avec une problématique de limitation intellectuelle, physique et/ou socio-affective
- b) favoriser un temps de répit aux familles naturelles ou d'accueil de ces personnes accueillies en camp ;
- c) rendre accessibles au public ses installations et activités en développant des partenariats avec des écoles, des municipalités et autres organismes de santé, d'éducation, de sport, de loisir ou de culture ;
- d) se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds et d'autres biens par voie de souscriptions publiques. »

### **2. Conseil d'administration**

L'article 3 des Lettres patentes est remplacé par le suivant :

« 3. Ayant un conseil d'administration entre six (6) et treize (13) administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle parmi les membres en règle de la corporation. Le nombre fixe d'administrateurs est précisé aux règlements généraux de la corporation. Les administrateurs inscrits au Registre des entreprises lors de l'émission des présentes Lettres patentes supplémentaires demeureront en poste jusqu'à leur remplacement selon les règlements généraux de la corporation. »

### **3. Pouvoirs**

**Les alinéas i), j), k), n) et o) de l'article 4 des Lettres patentes sont remplacés par les suivants :**

- « i) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou les grever d'une autre charge pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'extinction de ses obligations ;
- j) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer ;
- k) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (RLRQ, c. P-16) ;(..)
- n) acquérir par expropriation avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, tout bien jugé nécessaire pour la poursuite de ses fins ;
- o) établir, modifier, révoquer, à l'occasion, des règlements concernant :
  - i) sa régie interne ;
  - ii) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et employés ;
  - iii) la qualification et le mode de désignation de ses membres ;
  - iv) la nomination et la régie de comités spéciaux qui peuvent être créés pour la réalisation de ses fins ;
  - v) l'administration, la gestion, l'usage et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises ;
  - vi) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins. »

### **4. Exercice des pouvoirs**

**L'article 5 des Lettres patentes est remplacé par le suivant :**

**« 5. Avec les règles suivantes pour l'exercice de ses pouvoirs :**

- a) la corporation doit être spécialement et préalablement autorisée par le visiteur pour exercer les pouvoirs suivants :
  - 1. le pouvoir d'acquérir et d'aliéner des immeubles;
  - 2. le pouvoir de louer pour un terme excédant cinq (5) ans;
  - 3. le pouvoir de placer ses capitaux;

4. le pouvoir de faire des emprunts de deniers;
  5. le pouvoir d'établir, d'acquérir, d'aliéner ou d'abandonner une œuvre ou une entreprise;
  6. les pouvoirs énoncés aux alinéas i), j), k), m) et n) de l'article 4 des Lettres patentes modifiées.
- b) le visiteur désigne le clerc exerçant, à l'occasion la fonction d'évêque du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et toute personne nommée, à l'occasion comme visiteur par tel clerc. »

## 5. DISSOLUTION

L'article 6 suivant est ajouté aux Lettres patentes :

« 6. Conformément à l'article 19 de la *Loi sur les évêques catholiques romains* (RLRQ, c. E-17), au cas de dissolution de la corporation, ses biens, après paiement de ses obligations, sont attribués à l'évêque du diocèse pour être utilisés aux fins de cette Loi, notamment à des fins charitables au profit, entre autres, de personnes vivant avec une problématique de limitation intellectuelle, physique et/ou socio-affective ou autrement démunies. »

**FAIT ET SIGNÉ** à La Pocatière, ce vingt-deuxième (22<sup>e</sup>) jour de novembre deux-mille-vingt-deux (2022).



† Pierre Goudreault  
Évêque catholique romain du diocèse  
de Sainte-Anne-de-la-Pocatière